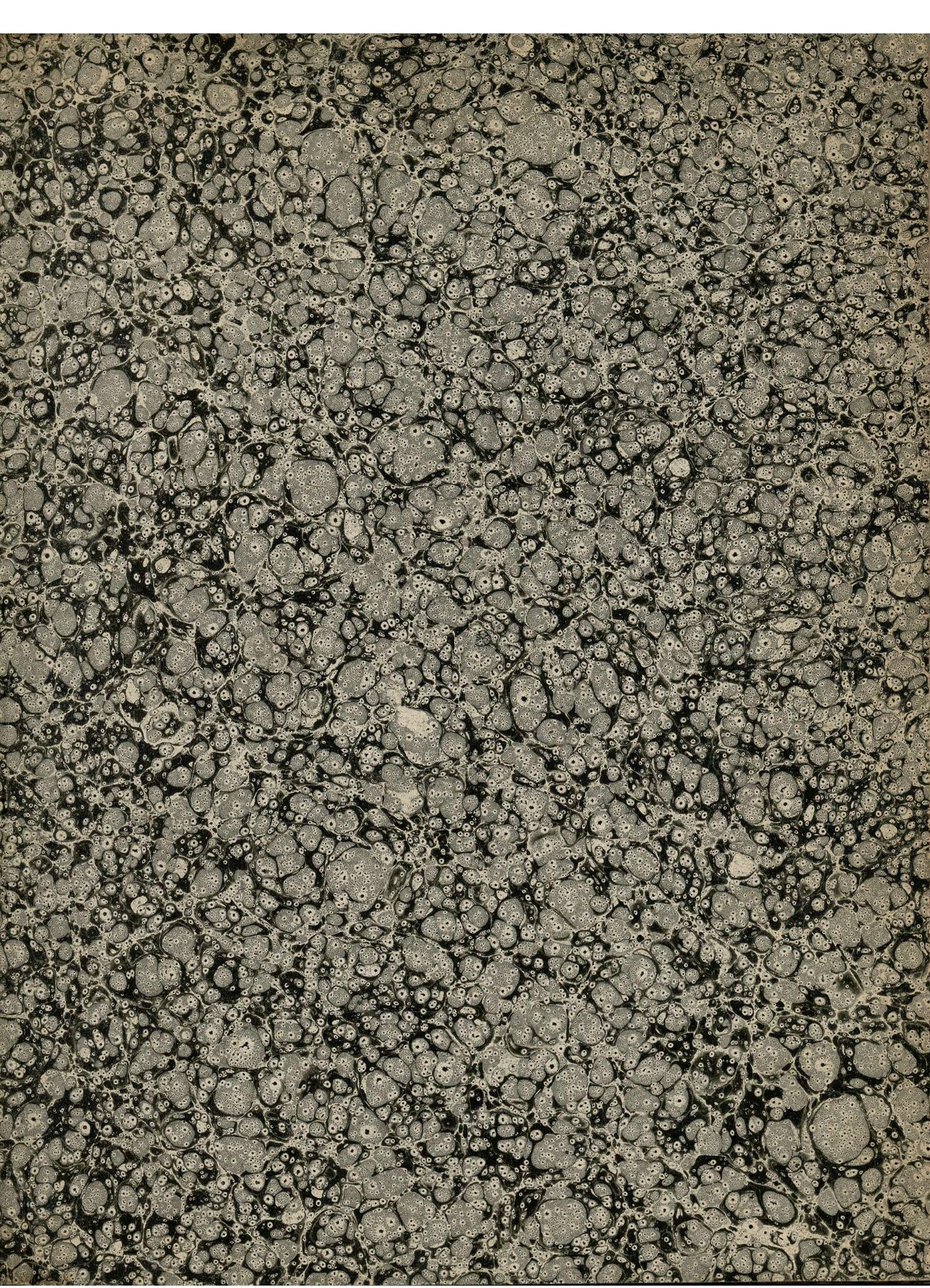


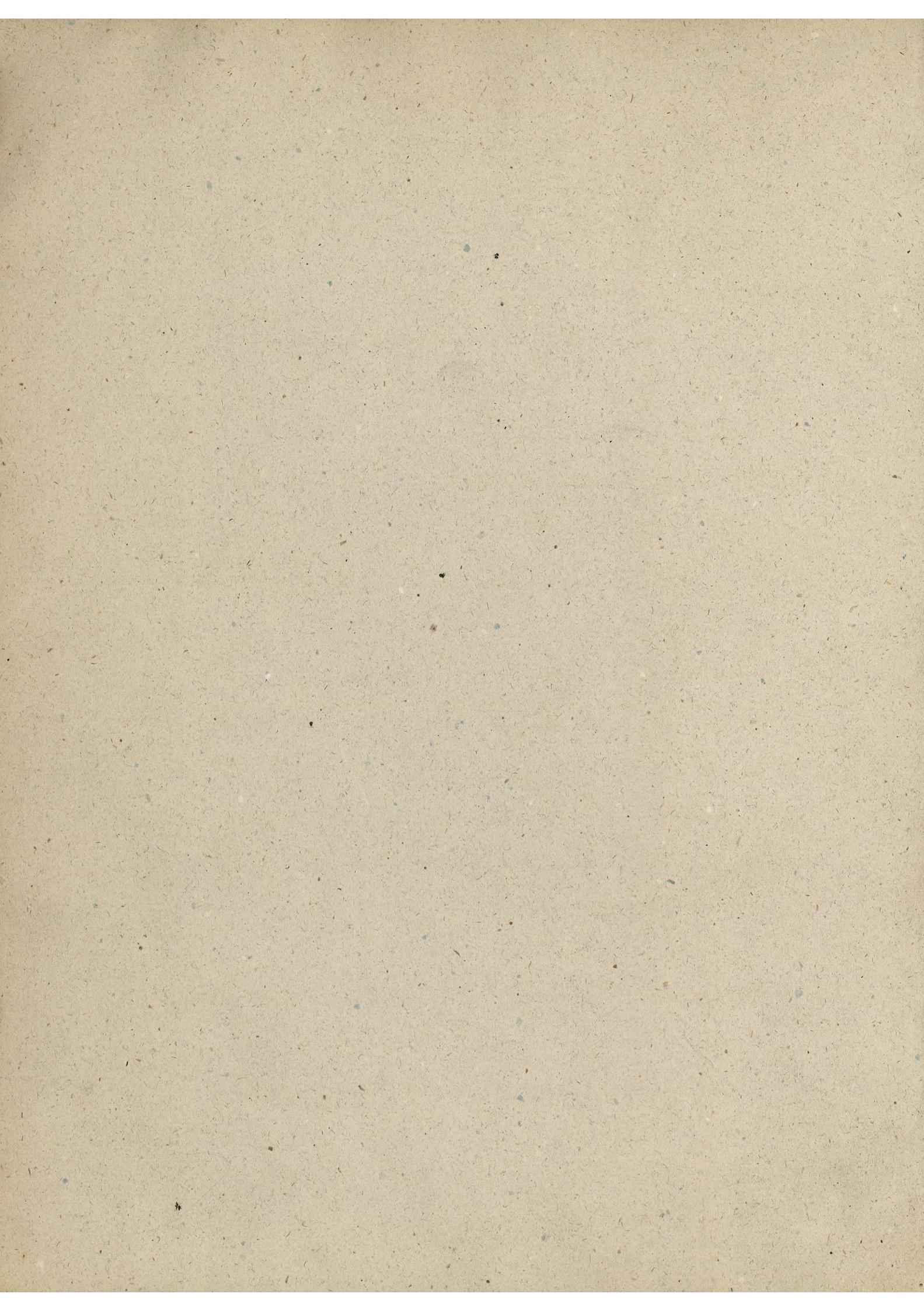
UNIVERSITÉ
DE PARIS
COLLÈGES



BIBLIOTHÈQUE
DE
L'UNIVERSITÉ







U 4 = 22

Table

des ouvrages

Contenus dans ce Volume.



1156754051

- 1 Bayeux (Collège de) Statuta collegii Baiocensis Statuta.
- 2 idem. Arrêt du parlement 1713 15 oct^{bre} homologuant une conclusion de l'université du 27^{me} 1713 relative à ce collège.
- 3 idem. Sicut un autre arrêt sur les Bourgeois.
- 4 Factum relatif à la pleine maintenue en la principauté de Bourgogne.
- 5 Plessis (Collège du) Statuta collegii Plessavo-Borbonici edita die 7 Januarii, ete Senatus confirmata 17 juli. an: 1651.
6. idem. Regulæ collegii Borbonae-Plessiacæ excerptæ Statutis.
- 7 Grassinius (Coll. des) Arrêt du parlement, 1710 4 mai, qui homologue l'avis des 5^{es} biens de Bourgogne, sur l'administration des biens de ce collège.
- 8 Extractum e commentariis universitatis (relatif aux logements qui peuvent être concédés dans les collèges).
9. Ets. humbles et très-respectueuses représentations de l'Université de Paris au Roi, au sujet des lettres patentes du 20 avril 1767.
10. Universitas studi Parisiensis Societatis amicis universitatibus Studiorum.
11. Factum pour M^e Claude de Cordon est le principal de la maison de Montaigne, contre les d.d. chartreux, opposants à cette élection.
12. Ste Barbe (Coll. de) Fondation 1556 19 Novembre.
13. idem. Mémoire pour les curé et Marguilliers de St Hilaire à Paris ayant droit de présenter à 2 bourses du collège Ste Barbe deux enfans de leur paroisse.
14. — idem — Factum signifié pour les principal, procureur, Chapelain boursiers de ce collège contre les Fr^{es} recteur Doyens &c. de l'université de Paris.
15. Tours (Collège de) Statuta Venerabilis collegii Turonensis pars primi fundati.

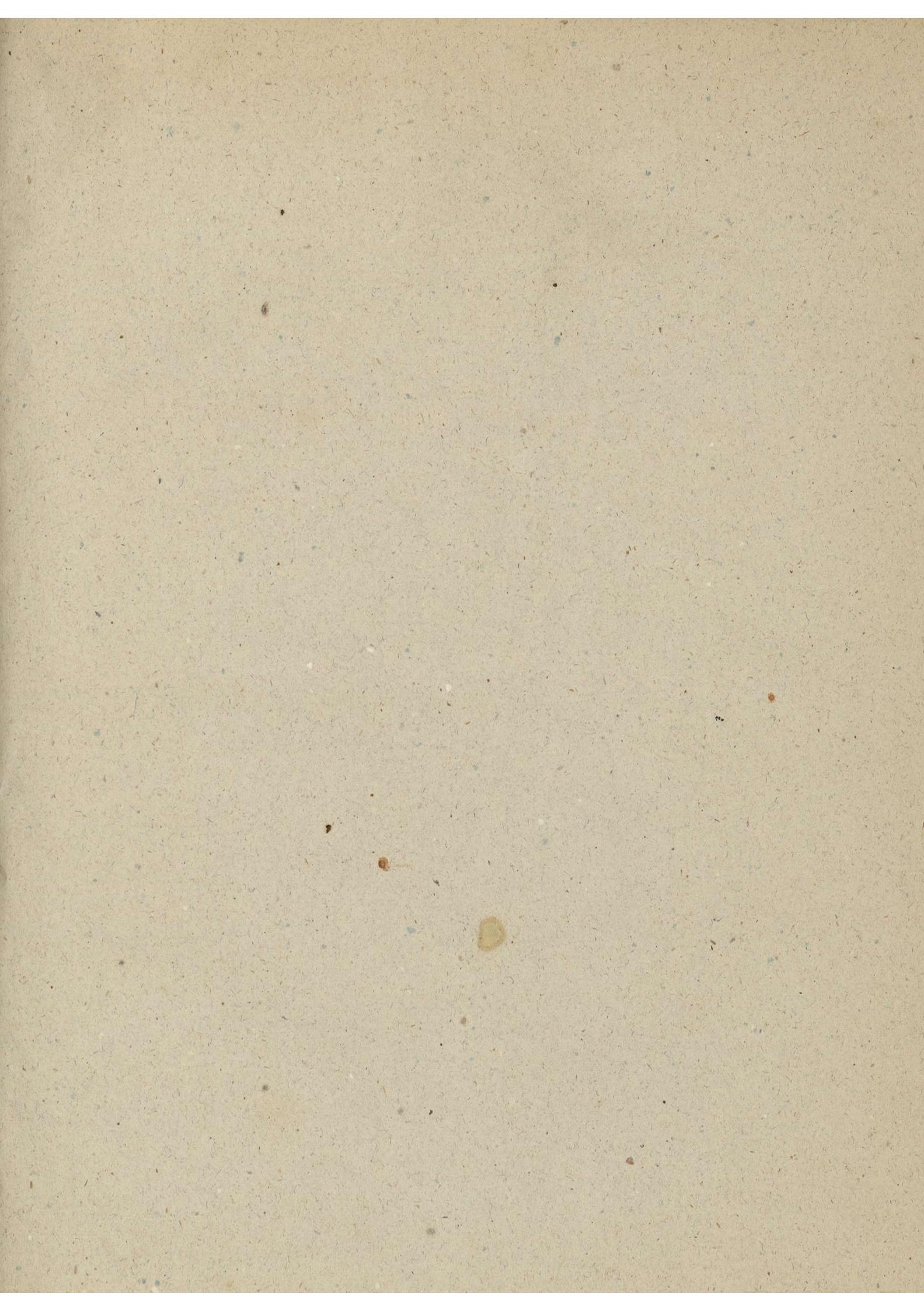
E.S.V.D.

16.

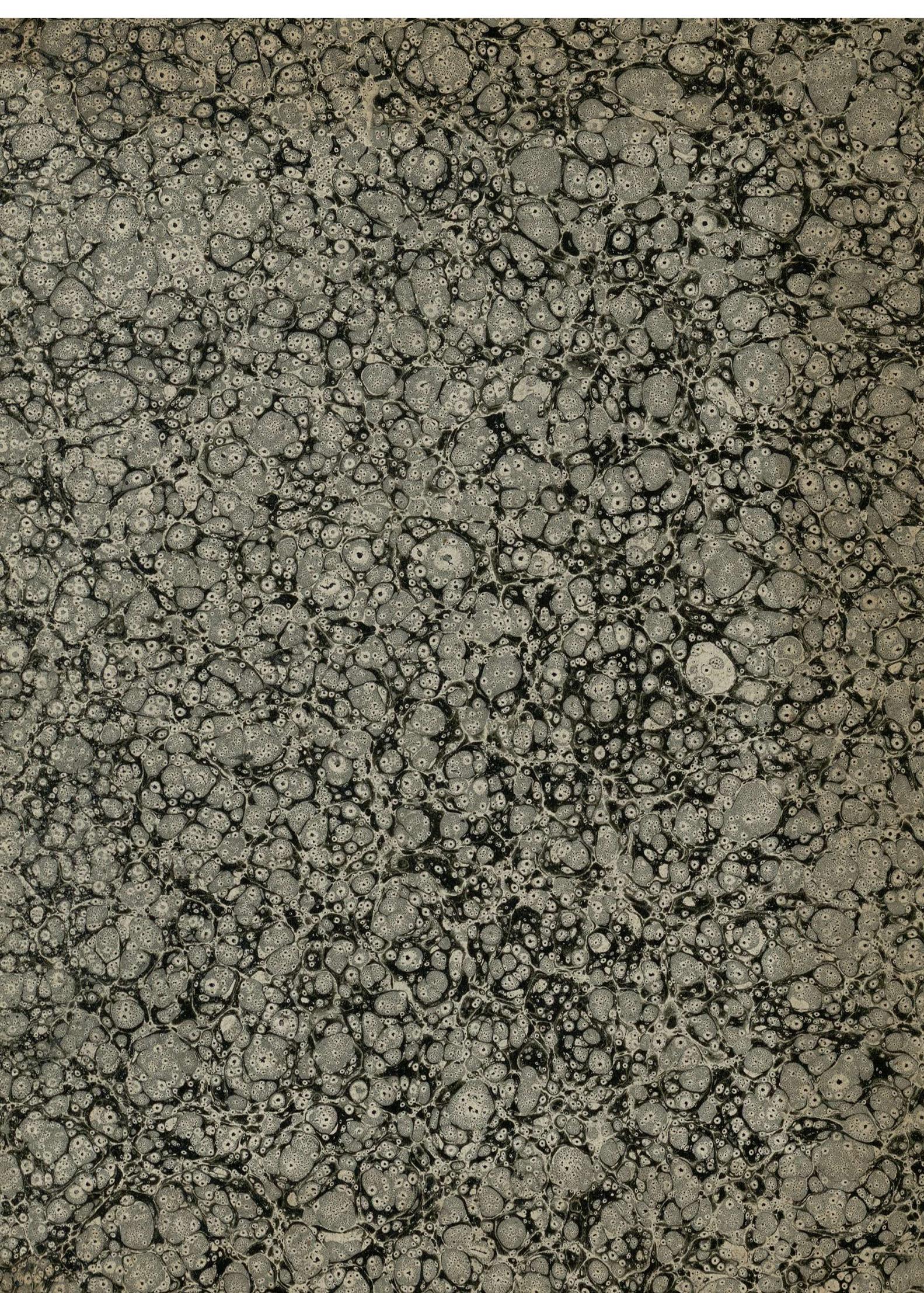
à nosseigneurs du Parlement (L'Université contre M^e Lenormant, Syndic du clergé
du diocèse de Paris)

17.

Requête pour les Recteur, Doyens, &c de l'université contre T^r Magny, commis au gref
des gens de main-morte, et de M^e L^e Lenormant, Syndic &c.







H.F.a.u.22.7



ARREST DU PARLEMENT

Qui homologue l'Avis des Sieurs Pirot & Pourchot sur
l'administration des biens du Collège des Grassins,
& la discipline qui y doit estre observée.

Du 4. May 1710.



VEU par Nous Edme Pirot Prestre, Docteur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine & Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris ; & Edme Pourchot Licentié en la Faculté des Droits, Syndic & ancien Recteur de ladite Université, & Professeur Emerite en Philosophie, l'Arrest de la Cour du 14. Aoust 1705. rendu sur le requisitoire de Monsieur le Procureur General, par lequel il est ordonné que les Titres qui concernent l'établissement, fondation & dotation du Collège des Grassins fondé en l'Université de Paris, ensemble les Statuts & Reglemens, si aucun y a, avec les comptes de la recette & dépense dudit Collège pendant les dix dernières années, seront mis au Greffe de la Cour par les Principal & Procureur dudit Collège, pour après en avoir esté pris communication par mondit Sieur le Procureur General, estre requis par luy ce qu'il estimera nécessaire pour le bien dudit Collège. Autre Arrest du 11. Mars 1707. qui ordonne que les Statuts & Titres, ensemble les comptes de l'administration des biens dudit Collège des Grassins pendant les dix dernières années, avec les pieces concernant l'établissement fait des Boursiers Irlandais audit Collège, nous seront remis pour donner nostre avis sur tout ce que nous estimons devoir estre reformé ou observé dans ledit Collège, pour y rétablir ou y maintenir l'ordre & la discipline, mesme pour le regard desdits Boursiers Irlandais qui y sont établis,

A

pour lesdites pieces & nostre avis rapporté au Greffe de la Cour, & le tout communiqué à Monsieur le Procureur General du Roy estre ordonné ce que de raison. Expedition en parchemin du Testament de noble homme Maistre Pierre Grassin Seigneur d'Ablon, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, du Dimanche 16. Octobre de l'an 1569. signé Bergeon & le Caron, par lequel après avoir declaré qu'il élit sa sepulture en l'Eglise paroissiale de saint Severin à Paris, & après avoir fait plusieurs legs pieux, il veut & ordonne qu'il soit pris sur ses rentes & sur tout son bien la somme de trente mille livres tournois, pour estre employée selon la disposition de Maistre Thierry Grassin Avocat au Parlement, son frere & Executeur testamentaire, & par le conseil de Messire Antoine le Cirier Evesque d'Avranches, en un College de Pauvres, & qu'à cette fin leur sera acheté maison en l'Université de ladite somme, pour y estre par eux fait exercice en l'étude & service Divin, ou bien, s'il le trouve meilleur, qu'il en achete ou bâtisse une maison sur l'eau pour les Pauvres malades: & supplie sondit frere, au cas que ladite somme de trente mille livres tournois ne suffise, y employer & y faire son aumône, ce qu'il croit qu'il fera de bon cœur; & au cas que son fils Pierre Grassin decede sans enfans, soit avant le trépas de sondit frere ou autrement, il veut & entend que sur tout son bien, outre & par-dessus ladite somme de trente mille livres tournois, soit pris la somme de soixante mille livres tournois, pour estre employée ainsi que dessus: à quoi il prie ledit Sieur Evesque d'Avranches d'y tenir la main, s'il luy plaist. Item, veut & ordonne qu'aux bourses dudit College soient preferez les Pauvres de la Ville de Sens & és environs, qui seront presentez par sondit frere, & après sa mort par Monsieur l'Archevesque de Sens, & les comptes rendus par devant ledit Sieur Archevesque ou son Commis, appellez Messieurs les Gens du Roy audit Sens. Copie collationnée en papier d'autre Testament de noble personne Maistre Pierre Grassin fils, Seigneur d'Ablon & Pomponne, reçu par Henry & Brigrand Notaires au Chastelet de Paris, en date du Lundy septième jour de Novembre de la mesme année 1569. par lequel après avoir élû pareillement sa sepulture dans l'Eglise paroissiale saint Severin, il ordonne & recommande que le Testament dudit Sieur Pierre Grassin Con-

feiller en la Cour son pere, soit entierement accompli de point
 en point selon sa forme & teneur , soit pour le regard des trente
 mille livres tournois,d'une part , & soixante mille liv. tournois,
 d'autre , données & ordonnées par ledit défunt son pere pour
 la fondation & érection du College mentionné en sondit Testa-
 ment , soit pour toutes les autres choses declarées en iceluy
 Testament, suppliant & requerant Maistre Thierry Grassin son
 oncle de tenir la main à ce qu'il soit executé en la plus grande
 diligence que faire se pourra. Item , a donné & laissé , donne
 & laissé par donations & legs testamentaires audit College
 fondé par sondit pere,la somme de douze cens livres tournois
 pour une fois payée , & outre & pardessus les trente mille li-
 vres tournois d'une part , & soixante mille livres d'autre , don-
 nées & leguées par sondit pere audit College , à la charge de
 faire dire , chanter & celebrer par ceux dudit College à per-
 petuité chacun premier jour du mois de l'an , si faire se peut,
 ou sinon le plûtost après que faire se pourra par chacun des-
 dits mois de l'an , un Service complet en l'intention des ames
 de ses feus pere & mere , & de luy Testateur ; & outre qu'il soit
 par eux dit , chanté & célébré un autre Service complet, aussi
 à toujours & perpetuellement à pareil jour que ledit Testateur
 decedera , auquel jour il veut & entend que les Boursiers dudit
 College ayent double portion. Arrest de la Cour du 19. Aoust
 1570. rendu contradictoirement entre les Commis au gouver-
 nement du temporel de l'Hôtel-Dieu de la Ville de Paris,& les
 Gouverneurs & Administrateurs de la Communauté des Pau-
 vres de ladite Ville, respectivement demandeurs, d'une part , &
 Maistre Thierry Grassin Avocat en ladite Cour , Executeur du
 Testament & ordonnance de derniere volonté de feu Maistre
 Pierre Grassin Conseiller en la Cour , & les Maire & Echevins
 de la Ville de Sens, respectivement défendeurs & demandeurs,
 d'autre part; par lequel après avoir entendu ledit Sieur Evesque
 d'Avranches , il est ordonné sur les Conclusions de Messieurs
 les Gens du Roy , que le Testament de défunt Maistre Pierre
 Grassin sera executé de point en point selon sa forme & teneur;
 & en ce faisant , que ledit Maistre Thierry Grassin Executeur
 dudit Testament , sera tenu par toute voye due & raisonnable,
 & le plûtost que faire se pourra , acheter ou bastir & construire,
 appellez ou presens ledit Sieur Evesque d'Avranches , & deux

4

Conseillers de ladite Cour à ce commis, avec Monsieur le Procureur General du Roy, une maison en l'Université, pour y faire & dresser un College de Pauvres, pour y estre par eux fait exercice d'étude & service Divin, le tout jusqu'à la concurrence de la somme de quatre-vingt-dix mille livres tournois, laquelle somme ledit Executeur sera tenu employer tant en achat & acquisition de place & maison propre à la construction dudit College, qu'entretienement desdits Pauvres & bourses d'iceluy, ausquelles bourses seront preferez les Pauvres de la Ville de Sens & des environs, & presentez par Maistre Thierry Grassin, & après son decés par l'Archevesque de Sens, par devant lequel ou son Commis les comptes dudit College se rendront, les Gens du Roy de ladite Ville de Sens appellez, le tout conformement au vouloir & disposition dudit Testament. Contract d'échange en parchemin passé par devant Croiset & Foucart Notaires au Chastelet de Paris, en date du 26. jour d'Avril 1571. par lequel Maistre Thierry Grassin Seigneur d'Ablon, donne quatre cens cinquante livres tournois de rente en neuf parties à Messire Jean-Jacques de Mesmes Seigneur des Arches, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requesites ordinaire de son Hostel, & à ses coheritiers, pour une grande maison, où présentement sont construits l'ancien corps du College des Grassins, & les deux maisons dans la ruë des Sept-voyes, vis-à-vis l'Eglise de S.Hilaire, faisant partie de l'Hostel d'Albret, ladite maison acquise l'an 1527. le 6. jour d'Avril, de noble Seigneur Fréderic de Foix Grand Ecuyer, fondé de procuration de haut & puissant Prince Henry Roy de Navarre, par Messire Jean-Jacques de Mesmes Seigneur de Roiffy, aussi Conseiller du Roy en son Privé Conseil, & Maistre des Requesites de son Hostel, pere dudit Seigneur des Arches, & coheritiers, en execution duquel échange les parties se sont reciprocument remis leurs titres entre les mains. Autre Contract en parchemin passé par devant lesdits Croiset & Foucart Notaires au Chastelet de Paris, le premier jour de May de l'an 1571. par lequel Gillette & Isabelle de Cœurly sœurs, filles majeures usans de leurs droits, ont vendu audit Sieur Thierry Grassin moyennant le prix de sept mille huit cens livres tournois, trois maisons situées dans la ruë des Amandiers où pendoient alors pour Enseignes l'Autruche, le Moulin & le Sauvage. Autre Contract

5

Contract d'acquisition en papier du 15. May 1571. d'une grande maison consistant en plusieurs corps de logis, deux cours, caves, jardins , puits & autres appartenances situées dans le carrefour de sainte Geneviève du Mont, où pendoit alors pour enseigne la Barbe d'or ; ladite acquisition faite par Maistre Olivier Mina- ger Avocat au Parlement , au nom & comme fondé de procu- ration dudit Sieur Thierry Grassin , des heritiers de Jean Cleret Bourgeois de Paris, moyennant la somme de quatre mille vingt- sept livres dix sols tournois. Copie collationnée en papier du Contract de donation, par lequel Maistre Thierry Grassin, tant comme heritier & Executeur testamentaire des Sieurs Pierre Grassin pere , & Pierre Grassin fils ses frere & neveu , que de son chef , & augmentant leurs dispositions , mû comme eux d'affection envers la patrie & païs de Sens , lieu de leur naissan- ce , & à ce que ledit païs soit dorénavant pourvû de gens do- ctes , & pour la faveur des bonnes lettres , a de son bon gré sans aucune contrainte , en la presence de noble homme Mai- stre François Sevin Conseiller du Roy & President en sa Cour des Aydes à Paris , cedé , quitté , transporté & delaissé aux Principal & Boursiers du College des Grassins fondé par sondit frere en l'Université de Paris , Maistre Pierre Aymon Docteur en Theologie en ladite Université & Principal dudit College à ce present , stipulant & acceptant tant pour luy & lesdits Boursiers, que pour leurs successeurs, deux mille huit cens cin- quante - une livres douze sols onze deniers pitte tournois de rente annuelle en vingt-six parties constituées sur l'Hostel de Ville de Paris. Item , les six maisons susdites estant des appar- tenances dudit College , l'une desquelles est située au carrefour de sainte Geneviève , où pendoit alors pour Enseigne la Barbe d'or , trois autres en la ruë des Amandiers acquises des De Cœurly , & deux autres vis-à-vis l'Eglise de saint Hilaire , ac- quisies de Messieurs De Mesmes, pour lesdits Principal & Bour- siers & leurs successeurs jouir desdites rentes & maisons comme de choses à eux appartenantes au moyen de ladite donation passée par devant Brigrand & son Confrere Notaires au Chas- telet de Paris , en date du 13. Fevrier 1578. Projet en Latin de Statuts fait par Thierry Grassin , où il ordonne entr'autres cho- ses qu'il y aura dans le College outre le Principal six grands Boursiers & douze petits , & que chacun des grands Boursiers

aura soin de deux des petits , ledit projet imparfait & non signé. Cinq extraits en parchemin du Testament dudit Sieur Thierry Grassin passé par devant Moreau & Davoust Notaires au Chastelet de Paris , le Dimanche 5. Fevrier 1584. par où il ordonne. 1°. Que tous & chacuns les Livres imprimez qui se trouveront au jour de son decés en la maison où il est demeurant ruë Sainte Avoye, tant du feu Sieur d'Ablon son frere, que de son neveu & de luy, soient pris pour en faire une Librairie au College des Grassins pour l'instruction de ceux qui habiteront ledit College, & desquels il veut après son decés estre fait un inventaire fidele , lequel avec la clef d'icelle Librairie demeurera en la possession du Principal dudit College. 2°. Veut & entend que les Services que l'on a de coustume d'y faire dire, chanter & celebrer par chacun jour , y soient continuez pour & à l'intention des Fondateurs dont il est un ; & outre une Messe basse de *Requiem* qu'il veut estre celebree dans la Chapelle dudit College par chacun jour , pendant une année , à compter du jour de son decés , il veut encore estre dit un Obit de *Requiem*, avec *Salve Regina, De profundis & Domine non secundum peccata nostra,* par chacun an , à perpetuité , à pareil jour qu'il decedera. 3°. Il veut estre par Mademoiselle la Presidente Sevin, sa seule heritiere du costé maternel , acheté une maison ruë des Amandiers , joignant l'entrée du College des Grassins d'un costé , & de l'autre costé tenant aux maisons par luy déjà acquises des De Cueilry , & que pour ledit achat il soit employé jusqu'à la somme de mille écus & plus , si plus en faut , & qu'elle paye les droits de lods & vente , & fasse promettre indemnité au Seigneur dont elle est mouvante , afin d'estre cy-après tenué en main morte par ledit College. 4°. Enfin il supplie le Reverendissime & Illustrissime Cardinal De Pelvé Archevesque de Sens , & ses successeurs Archevesques , de s'acquitter fidelement de ce qui a été commis à leurs soins par le Testament des Sieurs Grassin pere & fils pour le fait de la fondation dudit College , ce qu'il se croit obligé de faire pour la décharge de sa conscience. Contract passé par devant de Monroussel & de saint Vaast Notaires au Chastelet de Paris , le 12. Avril 1636. contenant la vente faite par Maistre François Brisson Avocat en la Cour , au College des Grassins , ce acceptant par Maistre Jean Cocqueret Prestre , Docteur en Theologie , Principal

7

dudit College , d'un jardin dépendant de la Cour d'Albret ,
& d'une bergerie consistant en une grande halle & grenier au
dessus , où se trouve maintenant le fond de la cour dudit Col-
lege , & le corps de logis contenant la grande sale qui fait face
en entrant dans ledit College , par la grande porte qui est dans
la ruë des Amandiers , le tout moyennant la somme de cinq
mille livres payée comptant . Autre Contract d'échange , passé
par devant Ricordeau & son Confrere Notaires au Chastelet
de Paris , le 21. Avril 1643. par lequel le Sieur François Brisson
Ecuyer , Sieur de Fortoiseau , demeurant à Paris ruë neuve &
Paroisse saint Paul , a cédé , quitté & transporté audit Sieur
Cocqueret en sa qualité de Principal du Collège des Grassins ,
une place à luy appartenante de son acquest , faisant partie d'une
maison vulgairement appellée la Cour d'Albret , à prendre
ladite place de la largeur du pignon du grand corps de logis
vieil dudit Collège des Grassins , & de la longueur qu'elle a ,
c'est à dire depuis le pignon dudit grand corps de logis vieil ,
jusqu'au corps d'hostel neuf , ayant sortie sur la ruë des Bœufs ,
basti par ledit Sieur Brisson , joignant le grand corps de logis
neuf , sçavoir , celuy où se trouve la grande sale dudit Col-
lege , sur laquelle place est construit présentement le grand
escalier & le corps de bastimens neuf qui est entre ledit escalier
& l'ancien corps de logis qui fait face à la porte de la Chapelle
dudit Collège ; & en contr'échange ledit Sieur Cocqueret
en sadite qualité de Principal , a baillé , cédé , transporté &
delaissé audit Sieur Brisson , cent soixante-six livres treize sols
quatre deniers de rente rachetable par trois mille livres , qui
est à raison du denier dix-huit , à prendre & faisant partie de
plus grandes sommes de rente venduës audit Sieur Cocqueret ,
par Dame Catherine De la Rochefoucault Marquise de Senecé ,
& Dame Jacqueline Mareschal veuve de Messire Guillaume De
Montholon Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Privé ,
par Contract du 20. Novembre 1635. dont copie a été mise és
mains dudit Sieur Brisson , lequel a fait ratifier ledit Contract
d'échange par Dame Jeanne Clement son épouse , de luy au-
torisée à cet effet . Contract de constitution fait sur les Colle-
ges de Boncour & Tournai , par les Docteurs en Theologie de
la Maison & Société de Navarre , au profit dudit Sieur Coc-
queret Principal dudit Collège des Grassins , de la somme de
oldsayber

deux cens vingt livres tournois de rente annuelle , rachetable
 par la somme de quatre mille quatre cens livres , dont ledit
 Sieur Cocqueret a declaré qu'il y en a deux mille livres appar-
 tenant audit College des Grassins , auquel il en a esté fait legs
 par M. Sébastien Lescuyer Conseiller au Parlement de Paris ,
 pour les arrerages de ladite somme , montant à celle de cent
 livres par chacun an , estre donnez & aumônez aux pauvres
 Etudiants dudit College , à la discretion dudit Sieur Cocqueret
 Principal , & de ses successeurs en ladite qualité , ainsi qu'il est
 porté par ledit legs : duquel Contract de constitution passé par-
 devant Ricordeau & son Confrere Notaires à Paris , le 16.
 Octobre 1646. il a esté expedié une seconde grosse le 30. Octo-
 bre 1666. à Maistre Jean Hersant Prestre , Principal dudit
 College , en consequence d'une Ordonnance du Sieur Lieu-
 tenant Civil , du 16. Octobre audit an 1666. par De Crespyn
 subrogé à l'Office & pratique dudit Ricordeau. Expedition en
 papier du Contract de reduction de ladite rente au denier
 vingt-deux , consentie par Maistre François Framery Princi-
 pal dudit College , en sorte que les cent livres portées au pre-
 cedent Contract , n'auront plus cours à l'avenir que pour
 quatre-vingt-dix livres dix-huit sols deux deniers , racheta-
 bles par la somme de deux mille livres , ladite reduction faite
 par devant Lorimier & son Confrere Notaires au Chastelet
 de Paris , le 20. Janvier 1682. Lettres en parchemin , portant
 concession d'un cours de huit lignes d'eau en superficie , pro-
 venant des fontaines de Rongis , ladite concession faite audit
 College des Grassins par Messire Jérôme Le Feron Prevost des
 Marchands & les Echevins & Conseillers de la Ville de Paris , le
 12. Aoust 1648. Contract en parchemin passé devant Guyot &
 son Confrere Notaires au Chastelet de Paris , le 18. Aoust 1681.
 d'une rente de deux cens seize livres au principal de 4320 liv.
 constituée par Messieurs les Prevost des Marchands & Echevins
 de cette Ville de Paris sur les Aydes & Gabelles au profit dudit
 College. Compte rendu par Maistre Jean-François le Prestre
 Procureur au Chastelet de Paris , & de Nicolas Carpentier Cu-
 rateur à la succession vacante de feu Maistre François Framery
 Principal dudit College , des revenus dudit College , à com-
 mencer le premier jour d'Avril 1688. jusqu'au premier Avril
 1697. par le finito duquel compte il appert que le College est
 redévalable

redevable à la succession & créanciers dudit Sieur Framery de
 la somme de sept mille neuf cens soixante-quatre livres deux
 deniers. Compte premier rendu par Maistre Medard Colletet
 Prestre, Chanoine de saint Benoist à Paris, nommé Procureur
 dudit College, ledit compte commençant au premier jour
 d'Avril 1697. & finissant au dernier jour de Mars 1698. dans le-
 quel il paroist au second chapitre de recette que le Principal &
 les Boursiers dudit College, en présence & de l'autorité de
 Messire Hardouin Fortin De la Hoguette Archevêque de Sens,
 ont transporté premierement, au Sieur Georges Gaillard Mar-
 chand Bourgeois de Paris, un Contract de 438 livres de rente
 constituée sur les Aydes & Gabelles au principal de dix mille
 trois cens livres, pour ledit College demeurer quitte de la som-
 me de huit mille livres dûe audit Sieur Gaillard, lequel a re-
 mis au rendant compte la somme de deux mille trois cens liv.
 Secondelement, à la Demoiselle Elisabeth Macon veuve de feu
 Maistre Georges Ozon Docteur en Medecine, un autre Con-
 tract de six cens seize livres dix-huit sols de rente constituée sur
 le Clergé, moyennant la somme de huit mille quatre cens qua-
 tre-vingt-neuf livres, pour ledit College demeurer quitte de la
 somme de huit mille livres dûe à ladite veuve Ozon, laquelle
 a remis au rendant compte la somme de quatre cens quatre-
 vingt-neuf livres, par le finito duquel compte arresté le 12. De-
 cembre 1699. il est dû audit Sieur Colletet la somme de cent
 soixante-cinq livres un sol neuf deniers. Compte deuxième
 rendu par ledit Sieur Colletet, & arresté ledit jour 12. Decem-
 bre 1699. par lequel il est dû audit Sieur Colletet la somme de
 neuf cens trente livres trois sols. Compte troisième rendu par
 ledit Sieur Colletet pour l'année commencée le premier Avril
 1699. & finie au dernier Mars 1700. & arresté le 5. Mars 1701.
 par lequel il est dû au comptable la somme de trois cens soixan-
 te-quatorze livres six sols. Compte quatrième & dernier rendu
 par ledit Sieur Colletet pour l'année commençant au premier
 Avril 1700. & finissant au dernier Mars 1701. & arresté le 14.
 Juillet 1702. par lequel il est dû audit Sieur Colletet la somme
 de quatre-vingt-neuf livres deux sols huit deniers, dans lequel
 compte il est observé au dernier article du chapitre de recette,
 que de la somme de sept mille huit livres restant dûe aux
 créanciers de la succession du Sieur Framery, lesdits créanciers

se sont contentez de celle de trois mille six cens cinquante liv.
 pour le payement de laquelle il a este par ledit College em-
 prunte du Clergé de Sens la somme de trois mille cinq cens liv.
 par Contract de constitution, portant cent soixante-quinze liv.
 de rente annuelle , passé en presence de M. l'Archevesque de
 Sens par devant Richer & Laideguive Notaires au Chastelet de
 Paris le 2. Mars 1701. Trois comptes de la recette & dépense
 des revenus dudit College rendus par le Sieur Aymé-François
 Pinsonnat Sieur des Bonnes Procureur dudit College , pour
 trois années commençantes au premier Avril 1701. & finissan-
 tes au dernier Mars 1704. par le dernier desquels ledit Sieur
 des Bonnes se trouve creancier dudit College de la somme de
 deux cens soixante-quinze livres huit sols six deniers. Memoire
 fourni par le Sieur Marin Cœurderoy , faisant maintenant les
 fonctions de Procureur dudit College , par lequel il paroist que
 le bien dudit College se reduit à présent aux bâtimens , qui com-
 posent l'interieur de la maison , & qui se louent ordinairement
 la somme de mille livres , non compris le corps de logis occupé
 par les Irlandois , dont ils rendent la somme de deux cens vingt
 livres par chacun an. Plus , en cinq maisons ; sçavoir , une joi-
 gnant & au dessus de la porte d'entrée dans la ruë des Aman-
 diers , louée maintenant au Sieur Fremont Maistre Cordonnier
 la somme de cinq cens ving-cinq livres. La seconde , joignant
 la precedente dans la mesme ruë , louée au Sieur Des-Jardins la
 somme de quatre cens quarante livres. La troisième , au carre-
 four de sainte Geneviève , où estoit pour enseigne la Barbe
 d'or , louée présentement au Sieur Bouteotte la somme de
 trois cens soixante-deux livres. La quatrième , dans la ruë des
 Sept-voyes , proche l'Eglise saint Hilaire , où pendoit pour en-
 seigne la Diligence , louée présentement au Sieur Boüer la
 somme de cent cinquante-sept livres. La cinquième , joignant
 la precedente , où pend pour enseigne la Sphere , louée au
 Sieur Pottemain la somme de cent vingt-sept livres. Plus , en
 une rente de la somme de deux cens seize livres au principal de
 quatre mille trois cens vingt livres , constituée au profit dudit
 College sur les Aydes & Gabelles , par Contract du 18. Aoüst
 1681. passé par devant Guyot & son Confrere Notaires au Cha-
 stelet de Paris , toutes lesquelles sommes font ensemble celle de
 trois mille cinquante-quatre livres , sans y comprendre la rente

de quatre-vingt-dix livres dix-huit sols deux deniers dûe par le College de Boncour , dont le Principal du College des Grassins dispose en faveur des pauvres Ecoliers dudit College , suivant sa conscience.

A l'égard des charges dudit College , il paroist par le mesme memoire qu'outre les bourses des pauvres Etudiants qui ont esté suspenduës depuis quelques années , à cause du mauvais estat des affaires dudit College , & les appointemens du Principal , il est dû de rente annuelle par ledit College ,

Au Sieur Montade la somme de	400 liv.
A la Dame Baralis	200 liv.
A la Dame Guy	100 liv.
Au Clergé de Sens	175 liv.
A la Dame Davegne	60 liv. 11 s.
A la Dame de Jussac	10 liv.
Toutes lesquelles sommes font ensemble	945 liv. 11 s.
Surquoy il paroist par ledit memoire qu'il est dû d'arrerages presentement environ la somme de	2600 liv.

Plus, dû par le mesme College au Sieur des Bonnes , au Maçon , au Couvreur , Charpentier , Plombier & autres environ la somme de seize cens livres , ce qui monte en tout environ à la somme de quatre mille deux cens livres .

Veu pareillement une Copie collationnée du Testament du Sieur Patrice Maguin Prestre Irlandois , Premier Aumosnier de la Reine d'Angleterre , passé par devant De la Balle & son Confrere Notaires au Chastelet de Paris le 3. Juillet 1682. par lequel il paroist que ledit Sieur Maguin touché de compassion pour les Catholiques de son Païs d'Irlande affligez en plusieurs manieres au sujet de leur Religion , auroit obtenu conjointement avec le Sieur Malachie Kelly Docteur en Theologie , des Lettres patentées du Roy des mois d'Aoust & Mars des années 1677. & 1681. verifiées en la Cour les 9. Fevrier & 19. Aoust 1680. & 1681. pour rebâtir & rétablir le College des Lombards fondé en l'Université de Paris , proche l'Eglise paroissiale de S. Hilaire dès l'an 1333. & abandonné depuis par les Italiens ; qu'en vertu desdites Lettres il auroit fourni une somme de dix mille livres pour la réedification & rétablissement dudit College , afin d'y donner retraite à ceux de sondit Païs d'Irlande qui étudieroient en l'Université , & se rendroient capables d'aller

porter la Foy Catholique dans ledit Païs : & pour cette fin il donne & legue par sondit Testament aux Etudiants Irlandois , & particulierement à ceux de la Province d'Ultonie, avec preference des familles de Maguin, Magenis & Oneill, deux mille cinq cens livres de rente à luy constituées en deux parties assignées sur les Aydes & Gabelles , payables en l'Hostel de cette Ville de Paris , pour estre lesdites rentes employées à l'entre-tien des Boursiers & Ecoliers de la qualité mentionnée cy-dessus , par ordre des Sieurs Prieur & Chambre de saint Victor , & par l'avis du Sieur Proviseur du College des Lombards , ajoutant qu'en cas que les Italiens au préjudice desdites Lettres patentes rentrassent dans ledit Collège , il veut que lesdites dix mille livres par luy fournies soient renduës ausdits Sieurs de saint Victor , pour estre employées en bâtimens pour la même intention ; & qu'en cas de remboursement desdites rentes par Sa Majesté , il soit procédé au remploi par tel Ecclesiastique Officier de l'Université , qui sera nommé par lesdits Sieurs de saint Victor & Proviseur du College des Lombards. Copie imprimée d'un Acte passé par devant Torinon & son Confrere Notaires au Chastelet de Paris le 22. Mars 1696. contenant une Transaction entre lesdits Sieurs de saint Victor & ledit Proviseur du College des Lombards pour l'administration des biens & la direction des Boursiers & Ecoliers de ladite fondation , avec un Contract d'association desdits Boursiers au Collège des Grassins , fait entre lesdits Sieurs de saint Victor & Proviseur du College des Lombards , d'une part , & le Sieur François Framery Principal & les Boursiers dudit College des Grassins , d'autre ; ledit Contract approuvé les mesmes jour & an par Messire Hardouin Fortin de la Hoguette Archevesque de Sens sur la lecture qui luy en a été faite , le tout suivi de Lettres patentes de Sa Majesté du mois de May de ladite année 1696. verifiées en la Cour le 11. Juillet de la même année. Requête du Sieur Charles Magenis Proviseur du College des Lombards , contenant plusieurs chefs de demandes contre lesdits Sieurs de saint Victor touchant l'execution de ladite fondation. Requête desdits Sieurs de saint Victor contenant leurs défenses & demandes contre ledit Sieur Magenis. Compte rendu par le Sieur Euverte Magenis Oeconomie desdits Boursiers , depuis le 26. Juillet 1696. jusqu'à la fin de l'an 1702. dans le premier

mier desquels il paroist au premier chapitre de dépense qu'il a employé la somme de quatre cens trente-huit livres à l'acquit du Principal & College des Grassins ; pour les reparations du corps de logis occupé par lesdits Boursiers Irlandois , en vertu dudit Contract d'association , outre une promesse de la somme de deux cens soixante-douze livres , qu'il dit devoir estre encore payée par ledit Principal & College pour lesdites reparations , ce qui fait la somme de sept cens dix livres payée par ledit College en faveur desdits Irlandois , outre la perte des loyers dudit corps de logis depuis Pasques jusqu'à la saint Remy de ladite année 1696. Bref estat de la recette & dépense desdits Boursiers Irlandois depuis le premier Janvier 1703. jusqu'au dernier Mars 1704.

Tout consideré & diligemment examiné & discuté par nous , après nous estre transportez dans ledit College le Jeudy onze Aoust 1707. & le Mardy 28. Fevrier 1708. après avoir visité la Chapelle , la Sacristie , la Bibliotheque & la pluspart des chambres , & specialement les cabinets qui sont au haut de la maison où logeoient ordinairement les Boursiers , & le corps de logis occupé par les Irlandois : après avoir entendu le Sieur Caillet Principal , les Sieurs Fleury , Duhamel , De Prepetit , Guillier , Laifnel , Pierres , Cochet , tous Regens dans ledit College : après avoir pareillement visité le logement occupé par les Boursiers Irlandois , sans y avoir trouvé le Sieur Euverte Magenis Oeconome ny à la premiere ny à la seconde visite . Nous sommes d'avis , sous le bon plaisir de la Cour , qu'il y a lieu d'ordonner .

Premierement , que les fondations des Sieurs Pierre Grassin pere , Pierre Grassin fils , & Thierry Grassin seront executées selon leur forme & teneur ; qu'en consequence les douze bourses qui ont esté suspenduës depuis quelques années , seront rétablies aussi tôt que l'estat du College pourra le permettre ; que les Boursiers seront de la qualité requise par les Fondateurs & nommez par M. l'Archevesque de Sens , pour joüir de leurs bourses depuis la plus basse classe de Grammaire des Colleges de l'Université jusqu'à la fin de leur Philosophie ; qu'ils vivront en commun autant que faire se pourra , & acquitteront avec le Principal les obits & autres offices portez par les titres de fondation ; sçavoir , trois grands obits par chacun an , qui

seront celebrez avec Diacre, Souadiacre & Chapiers, & precedez la veille des vigiles des Morts à neuf pseaumes & neuf leçons; le premier se dira le 23. Aoust pour l'anniversaire de Thierry Grassin troisième Fondateur; le second se dira le 17. Octobre pour l'anniversaire de Pierre Grassin premier Fondateur; & le troisième pour l'anniversaire de Pierre Grassin second Fondateur le 12. Novembre. Plus douze petits obits par an, qui se diront le premier jour de chaque mois ou le plus prochain jour libre, avec vigiles à trois pseaumes & trois leçons la veille, pour le repos de l'ame des Fondateurs en commun, de celle de leurs parens & de tous les Bienfaiteurs du College. Plus lesdits Boursiers se rendront tous les jours selon la coustume établie de tout temps dans la Chapelle dudit College à la sortie des classes du soir, & y chanteront le *Salve Regina* ou autre antienne selon le temps avec l'oraison; *Da pacem Domine* avec l'oraison; & *De profundis* avec les oraisons pour le repos de l'ame des Fondateurs & autres Bienfaiteurs de la Maison. Ils chanteront aussi tous les Vendredis à la Messe pendant la communion du Prestre, *Domine non secundum peccata nostra*, suivant les pieuses intentions des Fondateurs & la pratique du College.

On sonnera le lever le matin à cinq heures & demie, & on fera la priere en commun à cinq heures & trois quarts depuis la rentrée des classes jusqu'à Pasques. Et depuis Pasques jusqu'aux vacances on sonnera le lever à cinq heures du matin, & on fera la priere à cinq heures & un quart, & le Portier ouvrira la porte du College. La Messe se dira les jours de classe à sept heures & un quart du matin; les jours de Dimanche, ausquels le Principal doit faire l'instruction après l'Evangile, on la commencera à sept heures & demie; & les jours de Festes, ausquels on dit seulement la Messe haute comme les Dimanches, sans toutefois faire d'instruction après l'Evangile, on ne la commencera qu'à huit heures. Les Vespres se diront les jours de Dimanche & Festes à cinq heures & un quart suivant l'usage du College. Outre cela on chantera les Matines les jours des grandes Festes. Le Principal aura soin que les Boursiers aussi bien que les Pensionnaires s'approchent des Sacremens de temps en temps, & que les Domestiques soient instruits de leurs devoirs de Religion, & sur tout qu'ils ne manquent point à l'obligation paschale. La priere du soir se fera en commun

à huit heures & trois quarts , après laquelle chacun se retirera , & la porte du College sera fermée & les clefs portées au Principal . Pour ce qui regarde les repas , le diner se fera à l'ordinaire à onze heures , & le souper à six . On les reculera neantmoins d'une demie heure les jours de jeûne suivant la coutume . A l'égard des Professeurs , outre l'office Divin auquel ils doivent estre exacts , & y contribuer mesme s'ils sont Ecclesiastiques , & qu'ils ayent du talent pour le chant de l'Eglise , ils suivront pour la maniere d'enseigner , pour l'entrée & la sortie des classes , & pour les jours de congé , les Statuts de l'Université & l'usage du College .

Secondement , le Sieur Marin Cœurderoy Procureur dudit College sera tenu de rendre incessamment les comptes de sa gestion depuis le temps de sa commission jusqu'au temps de la reddition desdits comptes . Et attendu que les Principaux du College , outre la somme de trois cens liv . d'appointement qu'ils se sont fait alloüer par chacun an dans les comptes sans aucun titre , & l'honoraire qu'ils tirent du fonds des Messageries de l'Université a cause de l'exercice public des classes , ont encore chargé ledit College d'une retribution annuelle pour un Chapelain qui dit la Messe & fait l'office à leur décharge , il sera fait défenses au Procureur de fournir à l'avenir aucune somme pour un Chapelain ; mais le Principal sera tenu de dire ou faire dire la Messe tous les jours dans la Chapelle , y fournir le pain & le vin , & acquitter les autres offices suivant l'intention des Fondateurs , moyennant ladite somme de trois cens livres .

Quant à ce qui regarde Maistre Jean Caillet Prestre , Bachelier en Theologie & Principal dudit College , comme il a rompu l'oeconomie qui avoit été entretenue par ses predecesseurs ; qu'il n'a point renouvellé le bail qu'il avoit fait à leur exemple pour la somme de mille livres des bâtimens interieurs dudit College ; qu'il a entierement abandonné ledit College dès le premier Octobre 1706 . & l'a dégradé ou laissé dégrader en plusieurs manieres , il ne luy sera payé que l'honoraire des Messes qu'il peut avoir avoir dites depuis ledit jour premier Octobre 1706 . & il sera enjoint au Procureur de faire ses diligences pour l'obliger à remettre les lieux dans l'estat où il les a reçus du Sieur Pinsonnat son predecesseur , sans prejudice des au-

tres actions que ledit Procureur peut avoir droit d'exercer contre ledit Sieur Caillet.

Il sera aussi fait à la diligence dudit Procureur une description des ornemens de la Chapelle , & un inventaire tant des Livres de la Bibliotheque , que des Titres & papiers concernans ledit College , desquels inventaires il sera mis une copie dans les Archives du Chapitre de Sens.

Et attendu que ledit Procureur n'est point demeurant dans le College , ny ne peut pas mesme y demeurer par son estat , ny par consequent veiller aux reparations qu'il convient faire , & tenir la main à ce qu'elles soient bien faites , ny donner dans les temps precis toute l'attention aux affaires qui surviennent , nous estimons que Maistre Jacques Cochet Professeur Emerite des Lettres humaines dans ledit College , qui a pris une connoissance entiere de tout ce qui regarde la Maison depuis trente ans & plus qu'il y habite , qui a eu soin des Bourfiers & de la Sacrifistie pendant un temps considerable , & dont la probité est connuë dans l'Université , fera utilement la charge de Procureur dudit College , aux gages de cent livres par an avec son logement . Qu'à cet effet l'une des clefs de l'armoire où sont les titres & papiers dudit College , luy sera remise par ledit Sieur Coeurderoy , après la reddition de ses comptes & la confection des inventaires susdits , l'autre clef demeurera entre les mains du Principal . Que ledit Sieur Cochet pourra aussi demeurer chargé des Livres de la Bibliotheque , & prendre soin du luminaire & des ornemens de la Chapelle , qui s'alterent beaucoup par l'humidité du lieu où ils sont enfermez , en sorte que les sommes qu'il employera à ce sujet luy seront alloüées dans ses comptes .

Et afin que le College puisse estre remis dans un estat permanent , nostre avis est que les bourses doivent demeurer suspendus jusqu'à l'entier payement des dettes actuellement exigibles , & au remboursement de la rente due au Sieur Montade ; qu'ensuite il doit estre fait tous les ans un fonds de mille livres sur le revenu du College , pour rembourser les autres rentes le plûtost que faire se pourra , & qu'après que le College sera entierement liberé , il conviendra de mettre en reserve une somme de six cens livres par chacun an , pour subvenir dans l'occasion

L'occasion aux réparations des maisons & autres besoins.

En troisième lieu , quant à ce qui touche le Contract d'assocation des Irlandois au College des Grassins , du 22. Mars 1696. nous estimons qu'il est tout à fait contraire aux droits & usages de l'Université , & tres - prejudiciable audit College , tant par l'incompatibilité des humeurs qui troublent entiere-ment la discipline , & qui empeschent que le bien ne se fasse , que par la lésion énorme qu'elle cause au temporel dudit Col-lege des Grassins , qui estant déjà fort oberé , avance beaucoup sa ruine totale par ledit Contract d'assocation : partant nostre avis est , qu'attendu que ledit Contract a esté fait tres-legere-ment par le feu Sieur Framery Principal , sans appeller l'Uni-versité , & pour profiter de quelques legeres sommes presentes dont il avoit besoin dans le desordre de ses affaires , au grand detriment dudit College , qui après de grosses dépenses pour l'augmentation & amelioration du corps de logis habité par lesdits Irlandois , en tire près d'un tiers moins qu'il ne faisoit auparavant , & qui se voit encore à la veille d'estre obligé de refaire un gros mur qui s'endommage beaucoup par les immon-dices & autres dégâts desdits Irlandois : il y a lieu d'ordonner que conformement aux intentions du Sieur Maguin , exprimées dans son Testament du 3. Juillet 1682. & à la demande des Sieurs Prieur & Chambre de saint Victor , contenuë dans leur Re-queste mentionnée cy-dessus , lesdits Irlandois feront renvoyez dans le College des Lombards , sauf à leur restituer , si le cas y échoit , les impenses utiles faites par eux dans le corps de logis par eux habité dans ledit College ; qu'il sera fait défenses au Principal , Procureur & Boursiers , de faire à l'avenir aucune alienation des biens dudit College , sans le consentement ex-prés de l'Université ; & qu'au surplus ledit Testament dudit Sieur Maguin du 3. Juillet 1682. & la Transaction faite entre lesdits Sieurs de saint Victor & le Sieur Magenis Proviseur du dit College des Lombards , le 22. Mars 1696. feront executez en tout ce qui ne prejudicie point aux droits de l'Université , ny à l'estat du College des Grassins . F A I T à Paris le Vendredi deux Mars 1708. Signé , PIROT & POURCHOT . Arrest du 19. Fevrier 1710. par lequel auroit esté ordonné que ledit avis seroit communiqué à l'Archevesque de Sens Provi-

seur dudit College , pour y donner son consentement , ou dire autrement ce que bon luy sembleroit , pour ce fait & le tout communiqué au Procureur General du Roy , estre ordonné ce que de raison . Acte du 24. Mars audit an 1710. contenant consentement de l'Archevesque de Sens , en qualité de Proviseur dudit College des Grassins , dudit avis desdits Maîtres Pirot & Pourchot , aux exceptions & explications y mentionnées . Conclusions du Procureur General du Roy : Oùy le rapport de Maistre François Robert Conseiller ; & tout consideré .

L A C O U R a homologué & homologue ledit avis desdits Maîtres Edme Pirot & Edme Pourchot , pour être executé selon sa forme & teneur , à la charge neantmoins que le Proviseur du College des Grassins pourra augmenter ou diminuer le nombre de Boursiers , suivant l'estat different du revenu dudit College , & conferer ou continuer lesdites bourses , non seulement à ceux qui étudieront en la Faculté des Arts , mais aussi aux Theologiens pendant le cours de leurs études , pourvû qu'ils les fassent assiduëment & sans interruption , suivant les Reglemens & Usages de la Faculté de Theologie de cette Ville de Paris . Qu'il sera mis une expedition de l'inventaire des Livres de la Bibliothèque , titres & papiers dudit College , signé du Principal & de l'ancien Boursier , tant dans les Archives de l'Archevesché que dans celles du Chapitre de Sens . Qu'après le remboursement des dettes actuellement exigibles , il sera permis au Proviseur de nommer quelques Boursiers , en sorte toutefois qu'il reste sur le revenu du College de quoy faire un fonds de mille livres par chacun an pour le remboursement des principaux des rentes dûes par ledit College , laquelle somme de mille livres sera déposée dans un coffre fort fermant à trois clefs , dont il y en aura une entre les mains du Principal , une autre en celle du Procureur , & la troisième entre les mains de l'ancien Boursier Theologien , ou à son defaut en celle d'une personne qui sera nommée & choisie par le Proviseur . Que le Procureur du College ne pourra faire aucune dépense extraordinaire au dessus de trente livres sans le consentement par écrit du Principal & du plus ancien Boursier Theologien , ou à son defaut de la personne qui sera choisie & nommée par le Proviseur ; & que lorsque la

dépense extraordinaire excedera la somme de trois cens livres , ou qu'il sera question de faire un employ de deniers au profit du College , il sera tenu après avoir pris l'avis par écrit du Principal & de l'ancien Boursier Theologien du College , ou à son défaut de la personne nommée par le Proviseur , d'en communiquer en outre au Proviseur , & d'avoir son consentement par écrit , à peine de radiation desdites dépenses dans ses comptes . Que ledit Procureur n'entreprendra aucun procés sans le consentement par écrit dudit Principal & dudit ancien Boursier Theologien , ou de ladite personne nommée par ledit Proviseur au défaut dudit ancien Boursier Theologien , à l'effet de quoy il y aura audit College un Registre qui sera paraphé en tous ses feüilletts par le Proviseur , ou en son absence par une personne par luy commise & députée , pour y écrire de suite & sans aucun blanc toutes les deliberations & resolutions prises sur les affaires dudit College , lesquelles seront signées du Principal , du Procureur & dudit ancien Boursier Theologien , ou à son défaut de la personne choisie & nommée par ledit Proviseur . Que ledit Principal , Procureur , ancien Boursier Theologien ou celuy qui aura esté nommé au défaut dudit ancien Boursier Theologien , ne pourront mesme du consentement du Proviseur dans les cas de vente , échanges , permutations , emprunts , engagemens & hypoteques , & toutes autres alienations des biens dudit College , faire aucun Contract que par l'autorité de la Cour , en se conformant à l'Ordonnance , & observant les solemnitez en tel cas requises & accoustumées ; Ordonne qu'au surplus ledit avis desdits Maistres Pirot & Pourchot sera suivi & executé , & que le present Arrest avec ledit avis seront registrez dans le Registre des deliberations dudit College . F A I T en Parlement le quatrième May mil sept cens dix .

Signé , D O N G O I S .

A P A R I S ,

Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet , Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement , ruë de la Harpe , aux trois Rois . 1710 .

1

212A 9 3A

Querz in Vene Flandris Magne & Hulce Magna, Pomer
Lipsum in Ruy & Helen Parlement, Ingelis Hyspe
aux fons Rois 1410.